

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-331

Objet : Finances - DSP centre aquatique Linaë modification échéancier de paiement de la contribution financière forfaitaire annuelle 2023.

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu l'article 24-3 de la dite DSP qui précise les conditions de versement de la contribution financière forfaitaire annuelle due par l'autorité délégante,

Vu le courrier de la société Equalia en date du 5 mai qui précise que la société fait face à des difficultés de trésorerie liées à l'inflation des prix de l'énergie,

DECIDE

Article 1 – Le versement de la contribution financière annuelle de 509 559.68 €, ne se fera plus par douzième à compter de l'échéance du mois de mai, mais sur la base de l'échéancier ci-dessous.

	Situation actuelle	Nouvel échéancier	Remarques
janv 23	40 731.80€	40 731.80€	Déjà facturé
fev 23	40 731.80€	40 731.80€	Déjà facturé
mars-23	40 731.80€	40 731.80€	Déjà facturé
avr-23	40 731.80€	40 731.80€	Déjà facturé
mai-23	40 731.80€	60 000€	
juin-23	40 731.80€	60 000€	
juil-23	44 194.81€	60 000€	
août-23	44 194.81€	60 000€	
sept-23	44 194.81€	60 000€	
oct-23	44 194.81€	15 544.16€	
nov-23	44 194.81€	15 544.16€	
déc-23	44 194.81€	15 544.16€	
	509 559.68€	509 559.68€	

Article 2 – Cette modification des conditions de versement se fait dans le cadre de la limite du montant annuel de la contribution financière forfaitaire tel qu’il ressort de l’application des termes de la DSP susmentionnée et de ses avenants. Sauf disposition contraire à venir, les conditions de paiement de la contribution financière forfaitaire annuelle prévues à l’article 24-3 de la DSP s’appliqueront à nouveau à compter du 01/01/2024 ;

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l’Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d’ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l’objet dans les deux mois de sa publication :

- D’un recours gracieux auprès de Monsieur le Président
- D’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.